



Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté n°2022-30 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 12 juillet 2022 portant organisation des concours interne et externe de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » et les disciplines : « danse contemporaine », « danse classique », « danse jazz » - session 2023.

Vu l'arrêté n°2023-AR-20 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 27 janvier 2023, fixant en annexes 1 et 2, les listes des candidats admis à concourir et admis à concourir sous réserves aux concours interne et externe d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » et la discipline « danse classique » - session 2023.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2023-AR-20 du 27 janvier 2023 visé ci-dessus est modifié et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des candidats admis à concourir aux concours interne et externe d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « danse » ; discipline « danse classique », session 2023, est arrêtée ainsi qu'il suit en annexe 1.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n°2023-AR-20 du 27 janvier 2023 restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Isneauville, le 16 février 2023



Le Président
Jean-Claude WEISS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230216-2023-AR-34-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2023
Publication : 16/02/2023